



F R A N C E
G A L O P

DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop sous la présidence de Mme Christine du BREIL ;

Saisis par la Commission médicale du dossier du jockey Christopher GROSBOIS dont l'analyse du prélèvement biologique, effectué le 5 novembre 2022 sur l'hippodrome de DEAUVILLE a révélé la présence d'une substance prohibée classée comme stupéfiant, métabolites de la COCAINE (BENZOYLECGONINE et ECGONINE METHYL ESTER) ;

Rappel synthétique des faits et d'une décision antérieure :

Le 11 décembre 2020, l'analyse du prélèvement biologique du jockey Christopher GROSBOIS effectué sur l'hippodrome de DEAUVILLE a révélé la présence de substance prohibée classée comme diurétique (FUROSEMIDE) ;

Le 27 janvier 2021, les Commissaires de France Galop ont rendu une décision aux termes de laquelle ils ont décidé :

- de prendre acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en courses en France prononcée initialement par la Commission médicale ;
- de prendre acte de l'ensemble des démarches médicales effectuées par le jockey Christopher GROSBOIS à la satisfaction de la Commission médicale pour pouvoir remonter en courses publiques en France ;
- d'infliger en tout état de cause, une interdiction de monter d'une durée de 15 jours audit jockey pour son infraction reconnue aux règles en matière de prélèvement biologique ;

Le 5 novembre 2022, le jockey Christopher GROSBOIS a fait l'objet d'un prélèvement biologique, effectué sur l'hippodrome de DEAUVILLE, dont l'analyse a révélé, cette fois, la présence d'une substance prohibée classée comme stupéfiant, métabolites de la COCAINE (BENZOYLECGONINE et ECGONINE METHYL ESTER), par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Le 12 décembre 2022, la Commission médicale a envoyé audit jockey un courrier l'informant, d'une part, du résultat de son prélèvement biologique effectué le 5 novembre 2022 à DEAUVILLE et, d'autre part, lui demandant de lui faire parvenir avant le 20 décembre 2022 des explications quant à la présence de cette substance, lui indiquant par ailleurs, qu'il a la possibilité de demander dans ce même délai, une analyse de contrôle sur la seconde partie du prélèvement ;

Dans ce même courrier le médecin conseil de France Galop a informé ledit jockey qu'il a immédiatement pris une mesure conservatoire à son encontre visant à protéger sa santé et lui interdisant de monter en courses en FRANCE jusqu'à l'audience de la prochaine Commission médicale de France Galop, conformément au Code des Courses ;

Le 19 décembre 2022, le jockey Christopher GROSBOIS a fourni ses explications à la Commission médicale et indiqué ne pas pouvoir expliquer la présence de cette substance, sans demander d'analyse de contrôle du second flacon ;

Le 27 décembre 2022, la Commission médicale s'est réunie et après avoir pris connaissance des éléments médicaux du dossier, des explications dudit jockey et l'avoir entendu par visio-conférence et après en avoir délibéré, en dehors de la présence du médecin conseil de France Galop, la Commission médicale a décidé de maintenir à l'égard du jockey Christopher GROSBOIS la contre-indication médicale temporaire à la monte en courses et que pour pouvoir continuer à monter en courses ce dernier devra remplir les conditions cumulatives suivantes et réaliser auprès d'un médecin agréé :

- une nouvelle visite de non contre-indication médicale à la monte en courses ;
- un électrocardiogramme ;
- trois nouveaux prélèvements biologiques pour la recherche de substances prohibées répartis sur une même semaine dont les résultats devront être négatifs ;

le tout, à ses frais ;

La Commission médicale a également précisé que la levée de la contre-indication médicale à la monte en courses en FRANCE sera prononcée au vu des résultats des conditions cumulatives demandées ci-dessus ;

Le 9 janvier 2023, s'agissant de substances stupéfiantes prohibées figurant sur la liste publiée au § I de l'article 1^{er} de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop, la Commission médicale a transmis le dossier aux Commissaires de France Galop ;

Après avoir dûment appelé le jockey Christopher GROSBOIS à se présenter à la réunion fixée au 25 janvier 2023 pour l'examen contradictoire de ce dossier, étant observé qu'il lui a été proposé de signer les retranscriptions de ses déclarations orales, possibilité non utilisée ;

Attendu que le jockey Christopher GROSBOIS a déclaré en séance :

- ne pas savoir comment ce résultat est positif, car il n'a jamais touché à cette substance ;
- qu'il aurait préféré ne pas uriner s'il se savait positif, car la sanction est actuellement moins forte que si on est positif, plutôt que d'uriner et d'être positif ;

Attendu que Mme Christine du BREIL a demandé s'il était sorti peu de temps avant ce prélèvement, ce à quoi ledit jockey a répondu :

- que 48h avant il est allé à une soirée chez des gens inconnus et qu'il était alcoolisé ;
- qu'il pense qu'il s'est passé forcément quelque chose à cette soirée-là, mais pourtant se souvient de cette soirée ;
- qu'il ne sait pas du tout comment se défendre, car il ne sait pas ;
- qu'il sait très bien comment se prend cette substance, mais qu'il n'en a jamais pris et se demande si cela a pu être « ingéré » par la peau ;

Attendu que Mme Christine du BREIL a indiqué qu'il faut une vraie hygiène de vie quand on fait ce métier et se méfier des soirées et boîtes de nuit ;

Attendu que le jockey Christopher GROSBOIS a répondu :

- qu'il le sait et a beaucoup réfléchi à tout cela depuis ;
- que ses amis ne touchent pas à cette substance et qu'il joue au football et a des amis ne prenant pas ces choses-là ;
- que la soirée, où il est allé 48h avant, était composée de gens qu'il ne connaît pas, donc qu'il imagine avoir été positif à ce moment-là, mais il ne sait pas comment ;
- qu'il a refait une analyse, qui est négative ;

Attendu que l'intéressé a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question de la Présidente de séance en ce sens ;

* * *

Après avoir examiné les éléments du dossier ;

Vu la copie du rapport en date du 9 janvier 2023 adressé aux Commissaires de France Galop par la Commission médicale et ses pièces jointes ;

Vu les articles 143 et 216 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que l'analyse du prélèvement biologique a démontré la présence d'une substance classée comme stupéfiant, ce qui n'est pas contesté ;

Attendu que la Commission médicale a déclaré ledit jockey inapte médicalement temporairement à la monte en courses à compter du 12 décembre 2022 et lui a indiqué que pour pouvoir continuer à monter en courses ce dernier devra remplir les conditions cumulatives susvisées, le tout, à ses frais ;

Attendu que ladite Commission a également précisé audit jockey que la levée de la contre-indication médicale à la monte en courses en FRANCE sera prononcée au vu des résultats des conditions cumulatives demandées ci-dessus ;

Que la situation du jockey en cause est objectivement constitutive d'une grave infraction aux dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop dont l'objectif est de veiller à la régularité des courses, à la santé et à la sécurité de l'ensemble des jockeys participant à une course et qu'il y a donc lieu de prendre une sanction à son égard, celui-ci ne contestant pas la positivité tout en indiquant simplement ne pas se l'expliquer ;

Qu'il y a donc lieu de sanctionner le jockey Christopher GROSBOIS, et ce d'autant plus sévèrement qu'il a déjà été sanctionné pour avoir été positif à une substance prohibée, par décision desdits Commissaires en date du 27 janvier 2021, ce qui est très récent, lesdits Commissaires prononçant une interdiction de monter d'une durée de 15 jours ;

Attendu en conséquence qu'il y a lieu, en l'espèce :

- de prendre acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en courses du jockey Christopher GROSBOIS à compter du 12 décembre 2022 et de l'ensemble des démarches médicales que ledit jockey devra effectuer à la satisfaction de la Commission médicale avant de pouvoir remonter en courses publiques ;

- d'interdire au jockey Christopher GROSBOIS, au vu de sa nouvelle grave infraction au Code des Courses au Galop, de la substance en cause et de son comportement récidiviste dans un délai de 5 ans, de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 7 mois ;

PAR CES MOTIFS

Agissant en application des articles 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop ;

Décident :

- de prendre acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en courses du jockey Christopher GROSBOIS à compter du 12 décembre 2022 et de l'ensemble des démarches médicales que ledit jockey devra effectuer à la satisfaction de la Commission médicale avant de pouvoir remonter en courses publiques ;
- d'interdire au jockey Christopher GROSBOIS, au vu de sa nouvelle grave infraction au Code des Courses au Galop, de la substance en cause et de son comportement récidiviste dans un délai de 5 ans, de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 7 mois.

Boulogne, le 25 janvier 2023

C. du BREIL – A. de LENCQUESAING – P-Y. LEFEVRE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop sous la présidence de Mme Christine du BREIL ;

Saisis par la Commission médicale du dossier du jockey Borja FAYOS MARTIN dont l'analyse du prélèvement biologique, effectué le 7 novembre 2022 sur l'hippodrome de BORDEAUX, a révélé la présence de deux substances prohibées dont l'une classée comme stupéfiant, COCAINE et ses métabolites, et l'autre classée comme diurétique, FUROSEMIDE ;

Rappel synthétique des faits et d'une décision antérieure :

Le 16 juillet 2022, le jockey Borja FAYOS MARTIN n'a pas été en mesure de satisfaire convenablement au prélèvement biologique pour lequel il était désigné ;

Le 17 août 2022, après avoir demandé des explications audit jockey, les Commissaires de France Galop ont rendu une décision aux termes de laquelle ils ont décidé :

- de prendre acte des mesures du médecin conseil de France Galop et de leur respect par le jockey Borja FAYOS MARTIN ;
- d'interdire audit jockey de monter dans toutes les courses en France régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 8 jours pour son infraction audit Code en matière de prélèvements biologiques ;
- de demander l'extension de cette interdiction de monter à l'autorité hippique espagnole, à savoir le Jockey Club Espagnol ;
- de transmettre la présente décision au médecin conseil de France Galop pour éventuelle suite à donner sur une réévaluation du poids minimal de monte en courses ;
- de rappeler audit jockey la nécessité de ne pas accepter de montes, s'il n'est pas en mesure de les respecter sans prendre de risques pour sa santé ou si elles le rendent incapable de satisfaire aux prélèvements, le bien-être des jockeys étant une priorité majeure pour les Commissaires de France Galop ;

Le 7 novembre 2022, le jockey Borja FAYOS MARTIN a fait l'objet d'un prélèvement biologique, effectué sur l'hippodrome de BORDEAUX, dont l'analyse a révélé la présence de deux substances prohibées dont l'une classée comme stupéfiant, COCAINE et ses métabolites, et l'autre classée comme diurétique, FUROSEMIDE, par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Le 1^{er} décembre 2022, la Commission médicale a envoyé audit jockey un courrier l'informant, d'une part, du résultat de son prélèvement biologique effectué le 7 novembre 2022 à BORDEAUX et, d'autre part, lui demandant de lui faire parvenir avant le 12 décembre 2022 des explications quant à la présence de ces substances, lui indiquant par ailleurs qu'il a la possibilité de demander dans ce même délai une analyse de contrôle sur la seconde partie du prélèvement ;

Dans ce même courrier, le médecin conseil de France Galop a informé ledit jockey qu'il a décidé, afin de protéger sa santé, de prendre une mesure conservatoire à son encontre prenant effet le 1^{er} décembre 2022, lui interdisant de monter en courses en FRANCE jusqu'à l'audience de la prochaine Commission médicale de France Galop conformément au Code des Courses ;

Le 9 décembre 2022, le jockey Borja FAYOS MARTIN a fourni ses explications à la Commission médicale et indiqué ne pas demander d'analyse de contrôle d'un second flacon, reconnaissant la prise des substances en cause ;

Le 20 décembre 2022, la Commission médicale s'est réunie et après avoir pris connaissance des éléments médicaux du dossier, des explications dudit jockey et l'avoir entendu par visio-conférence et après en avoir délibéré, hors la présence du médecin conseil, a décidé de maintenir sa contre-indication médicale temporaire à la monte en courses en FRANCE et indiqué que pour pouvoir continuer à monter en courses en FRANCE, le jockey Borja FAYOS MARTIN devra remplir les conditions cumulatives suivantes :

- ne plus prendre du FUROSEMIDE pour perdre du poids de façon artificielle et mettre en place un suivi nutritionnel en ESPAGNE, la Commission médicale considérant qu'il a mis sa santé en danger et fait courir des risques aux autres jockeys montant en courses avec lui, la Commission médicale lui rappelant également que la monte en courses sollicite fortement le système cardiovasculaire et que la prise de FUROSEMIDE par la perte d'électrolytes induits peut être à l'origine de troubles du rythme cardiaque sévères ;
- réaliser une visite de non-contre-indication médicale à la monte en courses auprès d'un médecin agréé par France Galop qui sera désigné par le médecin conseil de France Galop, visite au cours de laquelle une évaluation de son poids minimal de monte en courses devra être effectuée ;

- effectuer chez ce même médecin agréé trois nouveaux prélèvements biologiques pour la recherche de substances prohibées répartis sur une même semaine, et le tout à ses frais, et dont les résultats ne devront pas montrer la présence de substances prohibées par le Code des Courses ;

La Commission médicale a également précisé que la levée de la contre-indication médicale à la monte en courses sera prononcée par ladite Commission au vu des résultats des conditions cumulatives demandées ci-dessus, invitant le jockey Borja FAYOS MARTIN, et ce dès réception de la décision de la Commission médicale, à effectuer les démarches médicales nécessaires à la levée de sa non contre-indication à la monte en courses ;

Le 9 janvier 2023, s'agissant de substances prohibées figurant sur la liste publiée au § I de l'article 1^{er} de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop, la Commission médicale a transmis le dossier aux Commissaires de France Galop ;

Après avoir dûment appelé le jockey Borja BAYOS MARTIN à se présenter à la réunion fixée au 25 janvier 2023 pour l'examen contradictoire et constaté sa présentation, étant observé qu'il était assisté d'un interprète et qu'il leur a été proposé de signer les retranscriptions écrites de leurs déclarations orales, possibilité non utilisée ;

Vu le courrier dudit jockey en date du 20 janvier 2023 confirmant sa présence ;

Attendu que ledit jockey a déclaré en séance :

- qu'à MONT-DE-MARSAN il avait un problème de poids, ce qui explique le dossier de juillet ;
- qu'il reconnaît les faits, qu'il n'était pas bien dans sa tête à ce moment-là ;
- qu'il a passé 20 ans de carrière sans problème avant, que ce n'est pas une excuse, mais qu'il est important de le noter ;
- qu'il a eu des problèmes et a pris de la cocaïne par erreur, qu'il a eu des problèmes personnels, que dorénavant il ne se sent pas bien et comprend son erreur ;
- qu'il reconnaît son problème, qu'il va être arrêté notamment par la sanction et va consulter un nutritionniste ;
- qu'un garçon d'une écurie où il a été dans le passé lui a donné la substance ;
- qu'il est fatigué et a pris conscience de ses problèmes, qu'il a commencé ce travail à 16 ans, qu'il est fatigué et va utiliser le futur pour se remettre « bien » ;
- que son interprète, qui est son entraîneur actuel, est son ami, et qu'il va l'accompagner et l'aider ;
- qu'il va falloir beaucoup travailler et refaire les choses bien et qu'il fera tous les tests que lui demandera France Galop ;

Attendu que les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question de la Présidente de séance en ce sens ;

* * *

Après avoir examiné les éléments du dossier ;

Vu la copie du rapport adressé aux Commissaires de France Galop, en date du 9 janvier 2023, par la Commission médicale et ses pièces jointes ;

Vu les articles 143 et 216 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que l'analyse du prélèvement biologique a démontré la présence d'une substance classée comme stupéfiant et ses métabolites et d'une classée comme diurétique, ce qui est reconnu et expliqué par la prise des substances par ledit jockey ;

Attendu que la Commission médicale a déclaré le jockey Borja FAYOS MARTIN inapte médicalement temporairement à la monte en courses en France à compter du 1^{er} décembre 2022 et que pour pouvoir continuer à monter en courses en FRANCE, le jockey Borja FAYOS MARTIN devra remplir les conditions cumulatives susvisées ;

Attendu que ladite Commission a également précisé que la levée de la contre-indication médicale à la monte en courses sera prononcée par ladite Commission au vu des résultats des conditions cumulatives demandées ci-dessus, tout en invitant ledit jockey, dès réception de la décision de la Commission médicale, à effectuer les démarches médicales nécessaires à la levée de sa non contre-indication à la monte en courses ;

Que la situation du jockey en cause est objectivement constitutive d'une grave infraction aux dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop dont l'objectif est de veiller à la régularité des courses, à la santé et à la sécurité de l'ensemble des jockeys participant à une course et qu'il y a donc lieu de prendre une sanction à son égard ;

Qu'il y a donc lieu de le sanctionner, et ce, d'autant plus sévèrement que le jockey Borja FAYOS MARTIN est positif à plusieurs substances et qu'il avait déjà été sanctionné pour défaut de réalisation satisfaisante d'un prélèvement biologique pour lequel il était désigné le 16 juillet 2022, ce qui est particulièrement récent ;

Attendu en conséquence qu'il y a lieu, en l'espèce :

- de prendre acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en courses du jockey Borja FAYOS MARTIN à compter du 1^{er} décembre 2022 et de l'ensemble des démarches médicales que ledit jockey devra effectuer à la satisfaction de la Commission médicale avant de pouvoir remonter en courses publiques en FRANCE ;
- d'interdire au jockey Borja FAYOS MARTIN, au vu de sa nouvelle grave infraction au Code des Courses au Galop et de son comportement récidiviste en matière de non-respect des règles relatives au contrôle médical dans un délai de 5 ans, de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 7 mois ;
- de transmettre la décision à l'Autorité Hippique dont dépend ledit jockey en lui demandant l'extension de la présente décision, à savoir le JOCKEY CLUB ESPAÑOL ;

PAR CES MOTIFS

Agissant en application des articles 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop ;

Décident :

- de prendre acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en courses du jockey Borja FAYOS MARTIN à compter du 1^{er} décembre 2022 et de l'ensemble des démarches médicales que ledit jockey devra effectuer à la satisfaction de la Commission médicale avant de pouvoir remonter en courses publiques en FRANCE ;
- d'interdire au jockey Borja FAYOS MARTIN, au vu de sa nouvelle grave infraction au Code des Courses au Galop et de son comportement récidiviste en matière de non-respect des règles relatives au contrôle médical dans un délai de 5 ans, de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop, pour une durée de 7 mois ;
- de transmettre la décision à l'Autorité Hippique dont dépend ledit jockey en lui demandant l'extension de la présente décision, à savoir le JOCKEY CLUB ESPAÑOL.

Boulogne, le 25 janvier 2023

C. du BREIL – A. de LENCQUESAING – P-Y. LEFEVRE